

Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)

Modification du 23 mars 2001

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 4

Abrogé

Art. 5 Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire

¹ La personne imposée à la source sera taxée selon la procédure ordinaire:

- a. dès le début du mois suivant l'octroi d'un permis d'établissement;
- b. dès le début du mois suivant son mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

² Le travailleur de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement est soumis à l'impôt à la source dès le début du mois suivant sa séparation de fait ou de corps ou son divorce d'un conjoint de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

³ Si, au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé à la source puis imposé selon la procédure ordinaire, ou vice-versa, le passage d'une imposition à l'autre a, en ce qui concerne ce revenu, les mêmes effets qu'un transfert à l'étranger du domicile du contribuable ou qu'une élection de domicile en Suisse.

¹ RS 642.118.2

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

23 mars 2001

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger